

3998

Gidie

Z



MINISTÈRE DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION REGIONALE
DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
19 JUIN 2006
RÉGION BOURGOGNE
Subdivision de MACON

MB

(de 2000)

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

D 2 B 2 - 0 0 - 1 9 9 5

Chevalier de la Légion d'Honneur

Cave coopérative de LUGNY

- Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée, et notamment son article 18 ;
- Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 et la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 relatives au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
- Vu la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.
- Vu la loi du 2 février 1993 relative à la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu la déclaration d'existence du 2 décembre 1994 du président de la cave coopérative ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 octobre 1995 pris après l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 27 juillet 1995 ;
- Vu la déclaration d'activités de la cave de LUGNY en date du 04 avril 2000
- Vu l'autorisation de rejets des eaux usées de monsieur le président du SIVOM datée du 06 mars 2000 ;
- Vu l'avis de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales - inspecteur des installations classées ;
- Le pétitionnaire entendu ;
- Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er :**1.1. Titulaire de l'autorisation**

La cave coopérative de LUGNY, dont le siège social est situé à LUGNY, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées précisées à l'alinéa 1.2 du présent article, dans son établissement situé sur le territoire de la commune de LUGNY et les données du dossier déposé sont approuvées en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

1.2. Liste des installations classées

L'établissement objet de la présente autorisation comporte des installations relevant d'activités suivantes :

Préparation et conditionnement de vins, la capacité étant supérieure à 20 000 hl/an
 Rubrique 2251..... Autorisation

Réfrigération et compression, fonctionnant à des pressions supérieures à 10^5 Pascal, la puissance absorbée étant supérieur à 50 KW, mais inférieure à 500 KW
 Rubrique 2920Déclaration

Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10Kw
 Rubrique 2925 Déclaration

1.3. Installations non classées

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 2 : Conditions générales de l'autorisation**2.1. Caractéristiques de l'établissement**

L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité principale la production de vins à partir de raisins des adhérents de la coopérative.

2.2. Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, sauf s'ils sont contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3. Réglementations de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eaux ainsi qu'aux rejets de toute nature des Installations Classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ARTICLE 3 : Aménagements

3.1. Propreté - Aménagement

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés.

Ils seront suffisamment vastes pour permettre l'exécution du travail dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité.

L'établissement sera pourvu d'eau potable. Il ne devra exister aucun poste d'eau non potable.

Les locaux ne devront renfermer ni tuyau aboutissant à des fosses d'aisances ou servant à l'évacuation des cabinets d'aisance à l'égout, ni servir de passage aux gargouilles destinées à l'évacuation des eaux, à moins que ces tuyaux ne soient en métal dur, sans joint, ni tampon dans le local.

Les locaux ne pourront communiquer directement avec les cabinets d'aisance.

3.2. Le stockage

Le stockage des matières premières devra se faire dans de bonnes conditions d'hygiène, à l'abri des pollutions extérieures et à une température appropriée.

Toutes les mesures seront prises pour éviter la présence et la multiplication d'insectes et de rongeurs.

L'entreposage des matières premières devra se faire dans de bonnes conditions d'hygiène, à l'abri des pollutions extérieures et à une température appropriée.

Toutes les mesures seront prises pour éviter la présence et la multiplication d'insectes et de rongeurs.

L'entreposage devra se faire dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention de lessivage par les eaux météorites, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et odeurs) pour les populations environnantes et l'environnement.

ARTICLE 4 : Prévention de la pollution des eaux

4.1. Prescriptions générales

4.1.1. Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

4.1.2. Epandage et infiltration

Il est interdit de procéder à des déversements sur le sol ou dans le sol de tout produit toxique.

4.2. Evacuation des eaux

4.2.1. Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront intégralement dirigées vers le milieu naturel et ne seront en aucun cas mélangées avec les eaux usées.

4.2.2. Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires seront collectées et évacuées sur le réseau communal.

4.2.3. Eaux résiduaires

Le sol de l'atelier sera garni d'un revêtement imperméable et la pente en sera réglée de manière à conduire les eaux résiduaires et les eaux de lavage vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé à la canalisation souterraine. Cet orifice sera muni d'un panier grillagé ou de tout autre dispositif capable d'arrêter la projection des corps solides.

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales et des eaux de refroidissement.

Les eaux résiduaires et les eaux de lavage ne seront sous aucun prétexte déversées sur la voie publique.

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires ou de lavage dans une nappe souterraine est interdit.

Sans préjudice des conventions de déversement (article L 35.8 du Code de la Santé Publique), les rejets d'eaux résiduaires polluées par des produits toxiques est interdit. Ces eaux sont éliminées comme des déchets spéciaux.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs...).

Traitement des eaux résiduaires

4.2.3.1. Période hors vendanges

L'établissement sera raccordé au réseau communal dans les conditions prévues à l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 :

« Le raccordement à une station d'épuration collective urbaine ou industrielle n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure est apte à acheminer et à traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. »

Toute modification des conditions de rejets sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

4.2.3.2. Période de vendanges

Les eaux résiduaires feront l'objet d'un épandage sur les terrains agricoles dans les conditions figurant au plan d'épandage joint en annexe au présent arrêté.

Pour les parcelles ne lui appartenant pas, la cave coopérative devra fournir à l'inspecteur des installations classées, la convention l'autorisant à épandre sur ces parcelles dans le mois suivant la signature de celui-ci. La dénonciation de la convention ne peut se faire qu'au moins un an d'avance.

Toute modification apportée au plan d'épandage doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres de toute habitation ou local occupé par des tiers, des terrains de camping agréés ou des stades ; cette distance est portée à 100 mètres en cas d'effluents odorants ;
- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente ;
- pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé et lors de fortes pluies ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade ;
- à moins de 500 mètres des sites d'aquaculture ;
- par aéro-aspersion au moyen de dispositifs générateurs de brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

Toutes dispositions sont prises pour que, en aucune circonstance, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eau souterraine ne puisse se produire. En cas d'épandage d'effluents liquides, la capacité d'absorption des sols ne doit pas être dépassée afin de prévenir toute stagnation prolongée sur ces sols. De même les quantités épandues ne devront pas exclure les capacités épuratoires du sol pour la matière organique et celles d'exportation des cultures pour les éléments minéraux.

Le volume des effluents épandus doit pouvoir être mesuré.

Les fosses de récupération devront être étanches. Elles auront un volume permettant de stocker en cas d'incident ou d'accident, pendant les vendanges et dans tous les cas pendant au moins 3 jours. Cependant l'épandage est journalier, sauf cas de force majeure.

Le suivi de la qualité des effluents fera l'objet d'une analyse annuelle pour les paramètres de valeur agronomique et d'une analyse tous les 5 ans sur les métaux prévus dans la norme AFNOR U44041.

Les teneurs en fertilisants des effluents ou des boues sont suivies par l'exploitant de l'installation classée de manière à permettre l'établissement de plans de fumure adaptés aux conditions de l'épandage. Toutes origines confondues, organique et minérale, les apports en fertilisants sur les terres soumises à l'épandage tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

Les effluents ayant un pH acide, le plan de fumure prévoira un suivi du pH des sols et une éventuelle rectification de celui-ci. Le contrôle du pH devra au moins être annuel sur les terrains utilisés.

Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comporte les informations suivantes :

- les dates d'épandage ;
- les volumes d'effluents ou de boues épandus et la série analytique à laquelle ils se rapportent ;
- les parcelles réceptrices ;
- la nature des cultures.

Un suivi agronomique et un bilan complet comportant les quantités d'effluents ou de boues, de fertilisants et, éventuellement, de métaux lourds épandues par parcelle ou groupe de parcelles son dressés annuellement.

Toutes précautions devra être prise pour qu'il n'y ait pas de nuisance notamment au niveau de l'odeur.

4.3. Prévention des pollutions accidentelles

Prescriptions particulières applicables aux installations de réfrigération

° Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive ;

- ° Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel ;
- ° L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques ;
- ° Si les locaux sont en sous sol, un conduit d'au moins 16 décimètres carrés de section les desservira.

Le conduit débouchera au niveau du sol pour permettre la mise en œuvre, en cas de fuite, des groupes électro-ventilateurs des sapeurs pompiers. Ce conduit pourra être constitué par les gaines de ventilation normale des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées au niveau du sol au matériel des sapeurs pompiers;

- ° Lorsque l'appareil de réfrigération est installé dans le sous sol d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, s'il doit subir un arrêt de fonctionnement d'une durée supérieure à six mois, il sera vidangé au préalable;
- ° Dans le cas où l'agent de réfrigération est un liquide combustible, l'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs, etc. Ces appareils seront maintenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera initié à leur manœuvre.

4.3.1. Déversement accidentel des capacités de stockage

A toutes capacités ouvertes ou fermées contenant des liquides polluants ou toxiques, implantées dans les ateliers ou à l'extérieur, seront associées des capacités de rétention étanches, incombustibles et inattaquables. Le volume de la capacité sera au moins égal au plus grand des volumes suivants : volume de la plus grande des capacités concernées ou 50 % du volume des capacités concernées par une même cuvette. Les cuvettes de rétention devront, en outre, présenter une résistance mécanique suffisante à la pression des fluides accidentellement répandus.

4.3.2. Déclaration de pollution accidentelle

Une pollution accidentelle du milieu naturel entraînera impérativement une déclaration dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des installations classées. L'exploitant lui fournira rapidement un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

4.3.3. Frais

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation seront à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

4.3.4. Le bruit

Les niveaux limites admissibles (L limite) mesurés en dB(A) suivant l'arrêté du 20 août 1985 ne doivent pas dépasser, en limite de propriété :

- les jours de semaine de 7 h à 20 h : 60 dB(A)
- les jours de semaine de 22 h à 6 h : 50 dB(A)
- les jours de semaine pour les périodes intermédiaires : 55 dB(A)
- les dimanches et jours fériés : 50 dB(A)

Le bruit des turbines du lagunage ne devra pas induire de gêne pour le voisinage au sens de la réglementation et être inférieur à 85 dB(A) à 1 mètre.

4.3.5. Contrôle

Des mesures acoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles pourront être effectuées à la demande motivée de l'inspecteur des installations classées. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 : Elimination des déchets

5.1. Principes généraux

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages et, plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

5.2. Elimination des déchets

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

Les kieselghüers des filtres devront être récupérés.

Les résidus de pressoir devront être stockés dans des bennes étanches et traités en distillerie.

Toutes dispositions efficaces seront prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits notamment en effectuant toutes les opérations de valorisations possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément, puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Les déchets et résidus produits doivent être triés et stockés, avant leur revalorisation (alimentation animale ou compostage) ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution : prévention du lessivage par les eaux météorites, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs, pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, ...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants doivent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les conditions prévues par le décret n° 94.609 du 13 juillet 1994.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

5.3. Stockage temporaire des déchets

Le stockage temporaire des déchets s'effectuera à l'intérieur de l'entreprise. Il se fera dans des conditions qui ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs) et aux populations avoisinantes.

Les stockages de déchets liquides ou pâteux se feront en cuvette de rétention étanche, résistant à l'attaque des produits stockés et à la pression des fluides. Le volume total stocké doit pouvoir être retenu afin de ne pas provoquer de pollution accidentelle.

Le stockage de déchets solides se fera sur aire étanche. Si ces déchets peuvent être soumis à la pluie, l'aire doit pouvoir retenir ces eaux. Celles-ci seront récupérées et traitées dans les conditions prévues au paragraphe 4.2.4.

5.4. Contrôle de la production et de l'élimination des déchets

5.4.1. Registre de comptabilité et de suivi des déchets

L'élimination fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis trimestriellement à l'inspecteur des installations classées.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'au moins deux ans.

5.4.2. Elimination des déchets

L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par l'installation dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Il est responsable du devenir des déchets jusqu'à leur élimination dans des conditions propres à sauvegarder les intérêts visés à l'article 7.1. Il doit donc s'assurer que l'installation traitant ou éliminant ses déchets est dûment autorisée à cette fin au titre de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées et pourra en justifier à tout moment.

5.4.3. Certificat de destruction

Pour chaque enlèvement, l'exploitant se fera délivrer par l'entreprise assurant l'élimination un certificat de destruction ou une pièce justificative équivalente.

ARTICLE 6 : Utilisation de produits insecticides

Toutes dispositions seront prises pour éviter par contact et mélange même accidentels, le développement d'une réaction chimique dangereuse.

ARTICLE 7 : Protection contre l'incendie et l'explosion

7.1. Principes généraux

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

7.2. Protections générales

7.2.1. Protection de premier secours

L'établissement dispose d'une protection de premier secours permettant à tout moment de lutter contre un sinistre en attendant les secours extérieurs.

7.2.2. Entraînement du personnel

Des exercices de lutte contre l'incendie seront effectués périodiquement, l'espace entre deux exercices ne pouvant excéder un an.

7.2.3. Mesures constructives

Aménager les abords des bâtiments pour permettre un accès et une circulation aisés pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

7.2.4. Moyens de secours

- Dans le cadre général de la protection contre l'incendie des biens implantés sur le site, les moyens existants doivent permettre d'assurer la défense incendie.
- Devront être installés des moyens de premier secours appropriés aux risques, tels que : extincteurs, postes d'eau, ..., en nombre suffisant, en des endroits visibles et facilement accessibles en toutes circonstances.

7.2.5. Dispositifs et plan de lutte

Les dispositifs et plan de lutte contre l'incendie seront établis en accord avec le représentant de la direction départementale des services d'incendie et de secours.

7.3. Règles de sécurité

7.3.1. Installations électriques

7.3.1.1. Protection des installations électriques

Les installations électriques doivent être protégées conformément aux normes en vigueur lorsqu'elles sont soumises à l'action de l'eau, ou à des contraintes mécaniques ou à l'action de poussières inertes ou inflammables, ou à l'action d'agents corrosifs.

7.3.1.2. Contrôle du matériel électrique

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toutes modifications importantes, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre du Travail.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu en permanence, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.3.2. Information du personnel

Des consignes affichées et commentées au personnel doivent énoncer les précautions à prendre pour prévenir les incendies et les explosions. Elles seront revues et commentées après toute modification apportée à l'outil industriel. Elles traitent entre autres :

- des interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des folles poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie ou d'une explosion ;
- de la délivrance du permis de feu ;
- des modalités de gardiennage ou de surveillance ;
- de la conduite à tenir en cas de sinistre ;
- du code des signaux d'alerte.

7.3.3. Registre de contrôle

Le responsable de la sécurité doit tenir un registre de contrôle, d'entretien et de manœuvre des dispositifs de lutte contre l'incendie et l'explosion. Sur ce cahier doivent figurer :

- les dates des visites de contrôle de ces dispositifs ainsi que les observations faites par les visiteurs et toutes les anomalies de fonctionnement qui seront constatées ;
- les dates des exercices effectués par les équipes de secours ainsi que toutes observations ayant trait aux interventions éventuelles.

Ce registre doit être tenu, en permanence, à la disposition des services publics de lutte contre l'incendie et de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8 : Mesures d'information en cas d'incident grave ou d'accident

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex...) l'inspecteur des installations classées.

Il fournira à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 9 : Annulation et déchéance

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 10 : Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 11 : Transfert des installations et changement d'exploitant

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au préfet et, le cas échéant, une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au préfet dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 12 : Code du travail

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'inspection du travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 14 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 15 : Notification et publicité.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 16 : Exécution et ampliation

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Saône et Loire, monsieur le maire de LUGNY, monsieur le directeur des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de LUGNY ;
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne ;
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- Monsieur le directeur du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole ;
- Monsieur le directeur départemental des services incendie et secours ;
- Monsieur le directeur du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- Madame le technicien sanitaire départemental - inspecteur des installations classées à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- Le pétitionnaire ;


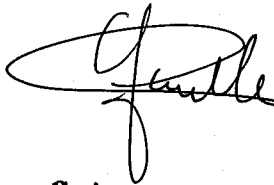
Fait à MACON, le 02 JUIN 2000

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de Saône-et-Loire,

Gilles LAGARDE

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué,



Corinne GAUTHERIN

Liste des parcelles cadastrales retenues pour les épandages

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour
Mâcon, le 02 JUIN 2000

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de Saône-et-Loire

Gilles LAGARDE

BALDASSINI Michel (CRUZILLE)

Commune	n° parcelle	Section	n° cadastre	Surface (ha)	Nom parcelle
Cruzille	1	D	11	0,45	L'Essart Cannot
	2	D	92-93-95-96	1,50	Sous le Chanay
	3	D	76 (partie)	3,00	Le Chanay
TOTAL				4,95	

JOUSSEAU Yves (ST GENGOUX DE SCISSE)

Commune	n° parcelle	Section	n° cadastre	Surface (ha)	Nom parcelle
St Gengoux	1	C	576-577	0,91	La Combe au Roy
	2	B	796-800-801	1,26	En Chailloux
	3	A	605	0,28	Aux essarts 1
	4	A	659	0,30	Aux essarts 2
	5	C	224	0,70	Rougefin
	6	B	852-853-854-856	1,00	Chailloux
	7	B	563-564-543-542-541	1,00	Les grandes Rais
TOTAL				5,45	

BARDET Guy

+ ds le plan

Commune	n° parcelle	Section	n° cadastre	Surface (ha)	Nom parcelle
Lugny	1	AC	116-119	1,35	La Prairie 1
	2	AC	76-79-104-105-160-161-80	1,50	La prairie 2
	3	D	227-456 à 463	3,23	La Scierie
	4	B	92	1,50	Terre à Ludig
	5	B	88-87	1,10	Les Echires
	6	B	70 à 74-76	1,84	Le Parterre
	7	D	446 à 451	0,65	Moulin Brûlé
			TOTAL	11,17	

PAPILLON Robert

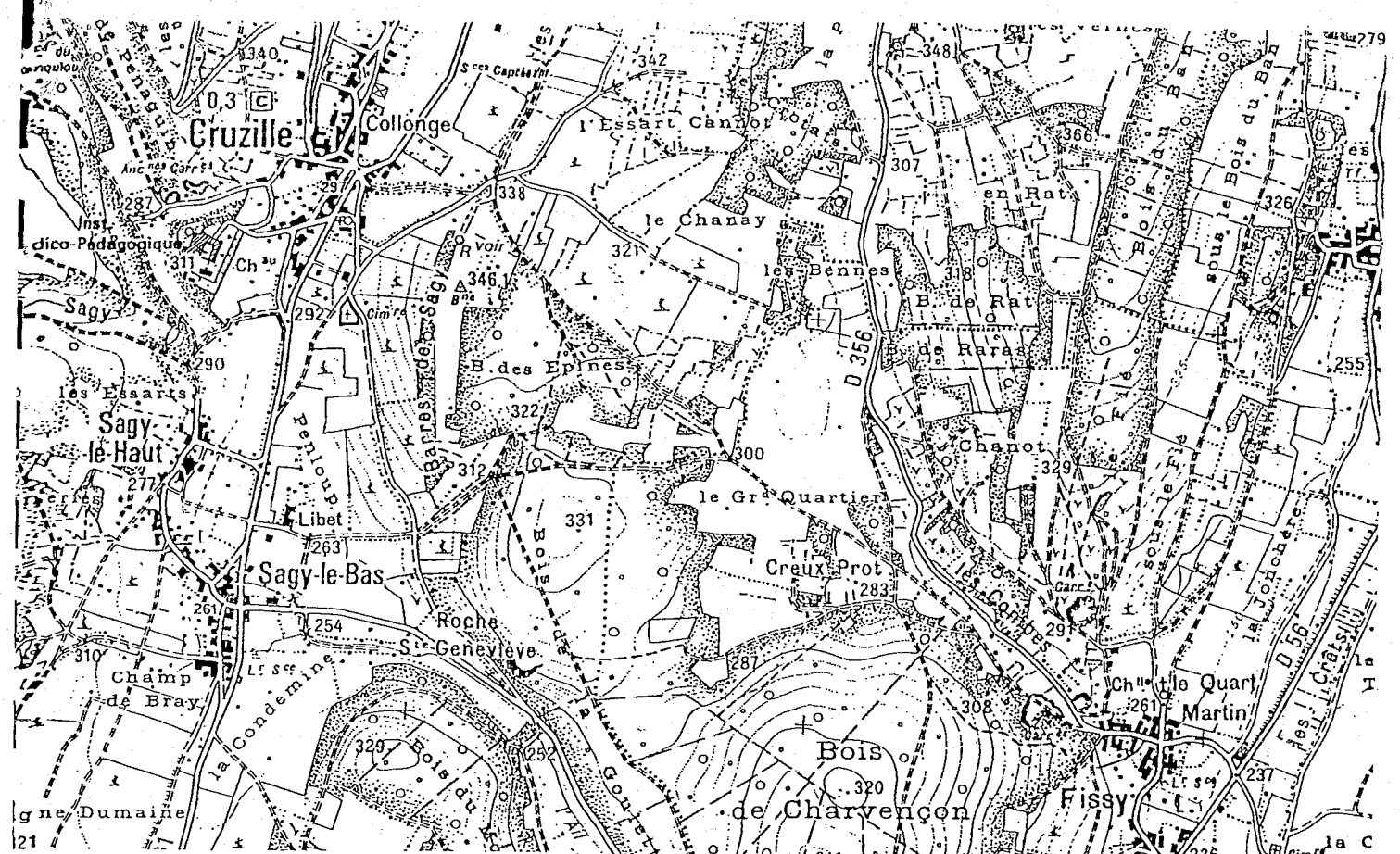
+ ds le plan

Commune	n° parcelle	Section	n° cadastre	Surface (ha)	Nom parcelle
Péronne	1	F	574-541-542	1,30	La condemine de Lanque
			TOTAL	1,30	

RENAUD Philippe

+ ds le plan

Commune	n° parcelle	Section	n° cadastre	Surface (ha)	Nom parcelle
Lugny	1	D	44-53-57-437-440-443	2,55	Tansilly 1
	2	D	44-437 (partie)	1,20	Tansilly 2
	3	D	64 (partie)-454-455-452-453	1,50	Le moulin brûlé
	4	B	531-532	0,99	Le Bourbillon 1
	5	B	542-543	0,93	Le Bourbillon 2
	6	B	101	0,95	Echires
	7	A	10-11-12	2,93	La Corne Blanche
	8	B	367-368-369	1,24	Le Bouchet
	9	B	459-460-544-545 (partie)-546	0,50	La roue 1
	10	B	459-460-544-545-546 (partie)-547-458-461	1,75	La roue 2
	11	B	150 à 152-156-157-590-591	2,89	Macheron
			TOTAL	17,43	



CAVE DE LUGNY

1 - Sur Laveau 10 ha 00 (PP)



IV - PARCELLAIRE D'EPANDAGE

Une nouvelle parcelle, achetée par la cave, est à intégrer dans le périmètre d'épandage.



Parcelle lieu-dit "sur laveau"
surface 10 hectares

Cette parcelle a fait l'objet d'une analyse de sol

----> Valeur agronomique

----> Eléments traces métalliques

(Cf résultats annexe 4)